PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PARMENTELAT René et Fils

Le Beillard
90 chemin des Granges Bas
88400 Gérardmer

Références : S-25-545RP

Code AIOT : 0006202250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement PARMENTELAT René et Fils implanté Le Beillard 90 chemin des Granges Bas 88400 Gérardmer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection qui fait l'objet du présent rapport s'inscrit dans l'action nationale PFAS d'une part et vise à vérifier le respect des échéances fixées lors de la précédente visite d'inspection. Le référentiel réglementaire est le suivant :

- code de l'environnement ;
- arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté préfectoral d'autorisation n° 568-2006 du 21 février 2006 ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments ;
- l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1143/2024 du 15 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARMENTELAT René et Fils
- Le Beillard 90 chemin des Granges Bas 88400 Gérardmer
- Code AIOT : 0006202250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est spécialisé dans l'ennoblissement textile.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Précisions des mesures en PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	Déclaration des résultats PFAS sur GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
3	Rejets aqueux en PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
4	Plan de suppression / réduction	Code de l'environnement du 30/04/2025, article L. 181-14	Sans objet
6	Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets	Code de l'environnement du 30/04/2025, article L. 110-1 II	Sans objet
7	Surveillance des rejets aqueux en PFAS de l'établissement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
8	Produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 4.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Tuyauteries de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 V	Sans objet
10	Gestion des eaux d'extinction d'incendie	AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 1	Levée de mise en demeure
11	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
12	Consignes de sécurité	AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 1	Levée de mise en demeure
13	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour ce qui concerne les PFAS, l'exploitant en utilise encore mais de manière très ponctuelle. On peut retenir qu'il annonce une fin d'utilisation à fin 2025. Quoi qu'il en soit, le process de gestion du volume mort du bain de traitement en PFAS est à modifier.

Pour ce qui concerne le suivi des échéances, l'exploitant a respecté les demandes qui ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Précisions des mesures en PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, précisions des mesures en PFAS
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : La limite de quantification pour les AOF est de 2 µg/L (mention « <2µg/L » retenue pour le paramètre AOF en novembre et décembre 2023. Concernant les PFAS, les limites de quantification sont de 100 ng/L. En cas de non quantification, ce n'est pas la mention « non quantifiée » qui est indiquée mais « < 0,1 µg/L », ce qui est acceptable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration des résultats PFAS sur GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration des résultats PFAS sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports d'analyses sur l'application GIDAF aux mois de novembre et décembre 2023 et janvier 2024. A retenir des analyses : • indice AOF inférieur aux limites de quantification pour deux des trois mesures et une mesure à 4,2 µg/L ; • deux PFAS détectés : PFPeA et PFHxA avec des concentrations respectives de 0,15 et 0,16 µg/L détectées uniquement au mois de novembre 2023 ; • la somme des 20 PFAS est identique à celle des 28 et est de 0,31 µg/L en novembre 2023 et est inférieure aux limites de quantification en décembre 2023 et janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux en PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux en PFOS
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Quel que soit le prélèvement, les analyses conduites n'ont pas permis de mesurer le PFOS à une concentration supérieure à la limite de quantification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de suppression / réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/04/2025, article L. 181-14
Thème(s) : Risques chroniques, plan de suppression / réduction
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant ennoblit des textiles et exerce la fonction de façonnier. De ce fait, il est d'autant plus tributaire des exigences de ses clients dont un seul demande encore quelques traitements ponctuels avec des résines fluorées. Il reste ainsi 2 contenants de 60 L chacun que l'exploitant pense terminer d'ici fin 2025. Ensuite, l'exploitant indique qu'il n'emploiera plus de PFAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'investigation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • (…) ; • prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a identifié une source d'émission des PFAS vers l'environnement. Le traitement des tissus se fait dans un bain contenant une solution aqueuse de ces substances. Le dosage est fait en fonction de la surface de tissu à traiter en tenant compte d'un volume perdu (le fond de bain). Lors du changement de traitement, le fond de bain PFAS est envoyé par une vanne vers la station d'épuration dont la conception ne permet pas d'abattre ce paramètre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de modifier le process pour ne plus rejeter les fonds de bain contenant des PFAS vers l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/04/2025, article L.110-1 II
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : (...) 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ; (...).
Constats : L'exploitant a indiqué qu'au vu de la situation économique fragile à laquelle il est confronté, il ne peut envisager d'autres mesures de réduction ou suppression que celles déjà mises en œuvre. Quoi qu'il en soit, les demandes de ses clients conduiront à une suppression de l'utilisation des PFAS d'ici à la fin de l'année. Ces résines fluorées seront remplacées par des résines dites C0 qui présentent des propriétés hydrophobes mais pas oléophobes (déperlant mais pas antitache).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets aqueux en PFAS de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux en PFAS de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • (...) ; • respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; • gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; • (...).
Constats : Pour des raisons économiques, l'exploitant indique ne pas pouvoir mettre en place de surveillance qui aille au-delà des exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, produits incompatibles
Prescription contrôlée : (…) Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
Constats : Cette prescription avait été contrôlée lors de la précédente visite d'inspection (05 septembre 2024). Il avait alors été demandé à l'exploitant de mener une action corrective dans un délai de 6 mois ; à savoir mener une étude de compatibilité des produits chimiques. Lors de la visite qui fait l'objet du présent compte-rendu, l'exploitant a remis en main à l'inspection une copie d'une étude datée de février 2025 et dénommée « *compatibilité des produits chimiques à stocker* ». Cette étude est basée sur l'interprétation des fiches de données de sécurité des produits chimiques détenus sur site et plus particulièrement des paragraphes 7.2 (conditions de stockage), 10.3 (possibilités de réactions dangereuses) et 10.5 (matières incompatibles). Le postulat de base a été posé que certaines matières évidemment incompatibles avec les autres disposent de leur propre rétention. L'étude ne démontre pas d'incompatibilité des autres matières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tuyauteries de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 V
Thème(s) : Risques accidentels, tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : A. Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenus et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté. (...)
Constats : Cette prescription avait été contrôlée lors de la précédente visite d'inspection (05 septembre 2024). Il avait alors été demandé à l'exploitant de mener une action corrective dans un délai de 4 mois ; à savoir formaliser (consignes et comptes-rendus) les vérifications qu'il mène sur les tuyauteries. Suite à cette prescription, l'exploitant a mené une campagne approfondie visant à vérifier l'étanchéité des tuyauteries. Seules quelques fuites d'air ont été détectées. Ne s'agissant pas d'une matière dangereuse, cela ne constitue pas une non-conformité. L'exploitant a mis en place une formalisation de la vérification de l'étanchéité des tuyauteries qui permet le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : La société PARMENTELAT René et Fils est mise en demeure dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté : • (...) ; • de revoir le fonctionnement de la station d'épuration pour garantir un volume d'accueil suffisant des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Cet arrêté de mise en demeure a été pris au vu des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/02/2006, art 4.5 - collecte des eaux d'extinction d'incendie : *« (...) les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction sont recueillies dans la station d'épuration du G.I.E. du Noir-Ruxel ».*

Constats :

L'exploitant a défini une procédure qui répond aux attendus. Cette procédure est élaborée sur le constat que la station d'épuration est sous-utilisée en terme de volume disponible. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront redirigées vers le bassin tampon qui peut accueillir plusieurs centaines de mètre cube avant débordement. Cela laissera le temps de mettre en place des pompes haut débit (disponibles sur site) pour réorienter les flux vers le bassin tertiaire non utilisé à ce jour. In fine, l'exploitant estime être capable de retenir 800 m^3.

L'exploitant indique qu'au jour de l'inspection cette procédure prévoit que la mise en place des pompes sera effectuée soit par ses soins, soit par le responsable du fonctionnement de la station d'épuration. L'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur la robustesse de cette organisation en cas d'absence de ces deux personnes. L'exploitant a alors indiqué qu'il formerait ses deux chefs d'équipes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Cette prescription avait été contrôlée lors de la précédente visite d'inspection (05 septembre 2024). Il avait alors été demandé à l'exploitant de mener une action corrective dans un délai de 2 mois ; à savoir d'indiquer dans la boite pompier les quantités maximales de produits chimiques dont il est susceptible de disposer.

Suite à cette prescription, l'exploitant a modifié le plan des risques en y indiquant les quantités de substances dangereuses présentes. Même si, au vu des conditions de stockage, les matières textiles sont peu susceptibles d'une combustion vive et davantage sujettes à combustion lente, l'exploitant s'est engagé à inscrire sur le plan les quantités maximales de matières textiles susceptibles d'être détenues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

La société PARMENTELAT René et Fils est mise en demeure dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- d'établir les consignes de sécurité telles que détaillées à l'article 59 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- (...).

Cette mise en demeure s'appuie sur l'arrêté ministériel du 04/10/10, art 59 - consignes de sécurité : « *(...)*

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;*
- *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;*
- *les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;*
- *les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- *les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;*
- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;*
- *l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;*
- *l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ».*

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant a établi les consignes attendues.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 13 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

AM du 31/5/21, art 2 - traçabilité des déchets

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m^3 ;

c) Origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (...)

Constats :

Cette prescription avait été contrôlée lors de la précédente visite d'inspection (05 septembre 2024). Il avait alors été demandé à l'exploitant de mener une action corrective dans un délai de 3 mois ; à savoir de mettre en place le registre attendu.

Suite à cette prescription, l'inspection a constaté que l'exploitant a établi le registre attendu.

Type de suites proposées : Sans suite